Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_08-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE KERLOUAN

D N°8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq

Le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian COLLIOU, Maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de Marie-Laure CORNOU, Gwénaëlle LE GOFF et André GOURHANNIC qui ont donné respectivement procuration à Gérard LOAËC, Marie Jo GAC et Gérard ULLOIS.

Catherine LAMOUR a été élue secrétaire de séance.

Date de Convocation	Date d'Affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
12.12.2025	19.12.2025	18	14	17

PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu l'article 40 de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis transmis au comité social territorial en date du le 17/10/2025).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900914-20251218-2025_07_08-DE

Le Maire rappelle à l'assemblée que le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 fixe, pour les employeurs publics, le montant de la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé et prévoyance des agents de la manière suivante :

- Pour la santé : montant ne pouvant pas être inférieur à 50% d'un montant de référence qui est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois

  Obligation à compter du 1er janvier 2026

Après l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 18€ par agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- instaure la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Santé,
- fixe la participation au financement des cotisations des agents qui adhérent à un contrat labellisé au montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026 comme suit :
  - Montant fixé : 18€ brut
- autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le Maire

Christian COLLIOU

